

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

A. (n° 18)

c.

OEB

123^e session

Jugement n° 3778

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dix-huitième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. A. le 12 septembre 2011 et régularisée le 26 septembre 2011, la réponse de l'OEB du 17 janvier 2012, la réplique du requérant du 20 février et la duplique de l'OEB du 29 mai 2012;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste le rejet de son recours interne contre le refus de l'OEB de clarifier sa situation fiscale auprès des autorités fiscales néerlandaises, de régler un ordre de paiement que ces mêmes autorités lui ont adressé en 2007, de lui rembourser les impôts qu'il avait déjà payés aux services fiscaux néerlandais pour l'année 2009 et de faire le nécessaire pour qu'aucun autre impôt de ce type ne lui soit prélevé pour les années suivantes, et de lui octroyer des dommages-intérêts ainsi que les dépens.

Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Il a cessé ses fonctions pour cause d'invalidité le 1^{er} décembre 2005. Le 28 novembre 2005, il remplit un questionnaire de retraite dans lequel il indiqua une adresse aux Pays-Bas comme sa future adresse jusqu'au 30 août 2006 et une adresse en Italie comme sa future adresse fiscale à partir du 30 août 2006.

Dans un échange de courriels le 4 juillet 2006, le requérant demanda et obtint confirmation qu'en ce qui concernait l'OEB il pouvait s'installer en Italie en juillet 2006 et être encore considéré comme résident des Pays-Bas du point de vue fiscal pour la totalité de l'année 2006. Dans son courriel, l'OEB lui recommanda toutefois de vérifier auprès des autorités néerlandaises et italiennes que cela ne posait pas de problème au niveau national. Le 6 juillet 2006, le requérant remplit un autre questionnaire de retraite dans lequel il indiqua deux adresses différentes en Italie comme son futur domicile et sa future adresse fiscale. Dans la lettre d'accompagnement, il expliquait qu'il résiderait en Italie à compter du 24 juillet 2006 mais qu'à des fins fiscales il resterait résident des Pays-Bas pour la totalité de l'année 2006 et ne deviendrait résident fiscal en Italie qu'à compter du 1^{er} janvier 2007. Le requérant prétend que le 10 juillet 2006 il a soumis un troisième questionnaire de retraite dans lequel il a indiqué une adresse en Italie comme sa future adresse fiscale et a expliqué dans la lettre d'accompagnement de la même date que sa résidence fiscale pour l'année 2006 serait en Italie et non aux Pays-Bas. L'OEB nie avoir reçu ce troisième questionnaire de retraite ou la lettre qui l'accompagnait. Le 25 août 2006, le Département des pensions adressa au requérant un calcul de sa pension de retraite à compter du mois d'août 2006, en précisant dans le courrier d'accompagnement que les Pays-Bas étaient considérés comme le pays de résidence fiscale jusqu'à la fin de l'année 2006 et qu'à partir du 1^{er} janvier 2007 ce serait l'Italie.

Le 8 octobre 2009, l'OEB informa le requérant qu'en réponse à une demande formulée par les services fiscaux de La Haye, l'Office s'apprêtait à notifier à ces services que le requérant s'était installé en Italie le 24 juillet 2006. Le requérant répondit le jour même en soulignant que sa résidence fiscale pour l'année 2006 était bien en Italie et pria l'OEB d'en informer les services fiscaux de La Haye.

Le 24 septembre 2010, le requérant écrivit un courriel au Président de l'Office pour l'informer qu'en l'absence de clarification par l'OEB de sa situation fiscale auprès des autorités fiscales italiennes et néerlandaises, ces dernières lui avaient adressé un ordre de paiement d'un montant d'impôt substantiel pour l'année 2007, alors qu'il n'était plus résident fiscal aux Pays-Bas cette année-là. Il demanda à l'OEB de résoudre la

question de cet ordre de paiement. Par lettre du 7 octobre 2010, le requérant forma un recours interne, demandant que l'OEB résolve de toute urgence la question de l'ordre de paiement de 49 641 euros adressé par les autorités fiscales néerlandaises, lui rembourse avec intérêts la somme de 1 738 euros qu'il avait déjà payée aux autorités fiscales néerlandaises à titre d'impôts pour l'année 2009, prenne les mesures appropriées pour éviter de tels paiements à compter de 2010 et lui octroie des dommages-intérêts ainsi que les dépens.

Le 8 octobre 2010, le Département des pensions répondit au courriel du requérant du 24 septembre 2010. Résumant la situation fiscale de l'intéressé, il précisait que le Département des pensions n'avait communiqué aux autorités fiscales néerlandaises aucune information le concernant pour la période située au-delà du 31 décembre 2006, et lui conseillait de s'adresser directement aux autorités compétentes pour résoudre cette question. Dans un courriel du même jour, le requérant affirma que l'OEB n'avait pas fourni aux autorités fiscales néerlandaises des informations exactes concernant sa résidence fiscale pour l'année 2006. Il réitéra sa demande tendant à ce que l'OEB clarifie sa situation fiscale auprès des autorités fiscales néerlandaises. Par lettre du 3 décembre 2010, le directeur de la Direction du droit applicable aux agents l'informa que le Président de l'Office avait décidé de soumettre le recours interne qu'il avait formé le 7 octobre 2010 à la Commission de recours interne.

Dans les nombreux échanges qui s'ensuivirent, le requérant rappela que les difficultés auxquelles il était confronté étaient dues au fait que l'OEB n'avait pas fourni aux autorités fiscales néerlandaises des informations exactes, ce qui constituait une violation de l'article 28 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. L'OEB maintint que le requérant n'était devenu résident fiscal en Italie qu'à compter du 1^{er} janvier 2007, que l'Office n'avait transmis aucune information aux autorités fiscales néerlandaises concernant la période située au-delà du 31 décembre 2006 et que les difficultés que rencontrait le requérant avec les autorités fiscales néerlandaises étaient peut-être dues au fait qu'il était encore enregistré comme résidant aux Pays-Bas en 2009. Il lui était conseillé de résoudre la question directement avec les autorités compétentes. Le requérant affirma qu'il avait entrepris toutes les démarches

pour informer convenablement les autorités fiscales néerlandaises et maintint sa position selon laquelle l'OEB n'avait pas géré correctement sa situation. À la mi-janvier 2011, il informa l'OEB que, si l'Office ne prenait aucune mesure pour clarifier sa situation fiscale et faire droit à ses demandes, il saisirait directement le Tribunal. Le 20 janvier 2011, il déposa auprès du Tribunal une requête qu'il retira par la suite en octobre 2011.

La Commission de recours interne rendit son avis le 8 juillet 2011. Elle estimait que, dans la mesure où aucune fausse déclaration ne pouvait être détectée de la part de l'OEB, il n'existait aucun lien direct entre le préjudice subi par le requérant et sa qualité ou ses fonctions, et qu'en conséquence les exigences de l'article 28 du Statut des fonctionnaires n'avaient pas été satisfaites. En outre, vu qu'il n'y avait pas eu manquement au devoir de sollicitude auquel sont astreintes les organisations internationales, l'OEB n'était pas tenue au versement d'une indemnité à ce titre. La Commission de recours interne recommanda à l'unanimité que le recours interne soit rejeté comme étant dénué de fondement. Par lettre du 26 août 2011, le directeur principal chargé des ressources humaines informa le requérant qu'agissant par délégation de pouvoir il avait décidé de rejeter son recours interne conformément à l'avis de la Commission de recours interne. Telle est la décision attaquée.

Dans sa requête, le requérant demande au Tribunal d'ordonner à l'OEB de fournir aux autorités fiscales néerlandaises les informations correctes concernant sa résidence fiscale en se fondant sur les justificatifs qu'il a remis. Il demande le remboursement des sommes qu'il a versées aux autorités fiscales néerlandaises, à savoir 1 738 euros pour l'année 2009 et 2 348,72 euros pour l'année 2010. Il demande également le remboursement de toutes les sommes prélevées à la source par les autorités fiscales néerlandaises, y compris la somme de 587,18 euros pour les trois premiers mois de l'année 2011. Il réclame des dommages-intérêts pour tort matériel, des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 10 000 euros et que toutes les sommes dues soient majorées d'intérêts. Dans sa réplique, il indique que, bien qu'ayant résolu son différend avec les autorités fiscales néerlandaises, il a perdu de l'argent dans cette affaire, comme il le fait valoir dans sa requête. En conséquence, il maintient sa demande concernant

les dommages-intérêts pour tort matériel, les dommages-intérêts pour tort moral et les dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable en partie et dénuée de fondement dans son intégralité.

CONSIDÈRE :

1. Dans une lettre adressée au Président, en date du 7 octobre 2010, le requérant prétendait que les informations «malveillantes» fournies par l'OEB aux autorités fiscales néerlandaises et italiennes concernant sa résidence fiscale lui avaient causé un préjudice, dans la mesure où il avait reçu un ordre de paiement de 49 641 euros pour l'année 2007 de la part des services fiscaux néerlandais de La Haye. Il demandait à l'OEB de résoudre cette question, de lui rembourser la somme de 1 738 euros qu'il avait versée aux services fiscaux néerlandais pour l'année 2009, de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute autre demande à venir de la part des services fiscaux néerlandais, et de lui verser des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens. Au cas où il ne serait pas fait droit à ses demandes, il souhaitait que sa lettre soit considérée comme un recours interne. Ses demandes furent rejetées et sa lettre fut enregistrée comme un recours interne. Dans l'avis qu'elle rendit le 8 juillet 2011, la Commission de recours interne recommanda à l'unanimité que le recours du requérant soit rejeté comme dénué de fondement. Dans une lettre du 26 août 2011, le directeur principal chargé des ressources humaines, agissant par délégation de pouvoir du Président et conformément à la recommandation de la Commission, rejeta le recours du requérant comme étant dénué de fondement. Telle est la décision attaquée.

2. Le requérant sollicite la tenue d'un débat oral, mais il n'a identifié aucun point sur lequel porterait un tel débat. Eu égard aux documents fournis à titre de preuves et au fait que le requérant a eu amplement l'opportunité de faire valoir ses arguments tant devant la Commission de recours interne que dans ses écritures devant le Tribunal,

le Tribunal n'accueillera pas cette demande. La requête étant dénuée de fondement, le Tribunal ne traitera pas la question de sa recevabilité.

3. En l'espèce, le requérant soulève deux griefs principaux. Premièrement, il soutient que l'OEB ne l'a pas assisté dans ses démarches pour communiquer avec les services fiscaux néerlandais, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 28 du Statut des fonctionnaires, et, deuxièmement, il soutient que l'OEB a fait preuve de malveillance en transmettant aux services fiscaux néerlandais de fausses informations sur sa résidence fiscale. Dans sa réplique, le requérant indique que son différend avec les services fiscaux néerlandais a été résolu mais qu'il maintient ses conclusions relatives au versement de dommages-intérêts pour tort matériel et de dommages-intérêts pour tort moral formulées dans sa requête et qu'il réclame les dépens.

4. Pour fonder sa demande de dommages-intérêts, le requérant soutient que l'OEB aurait agi de manière illégale. Comme le Tribunal l'a déclaré en plusieurs occasions, la charge de la preuve incombe au requérant, qui doit apporter la preuve du préjudice subi, de l'acte prétendument illégal et d'un lien de causalité entre les illégalités prétendument commises et ce préjudice (voir les jugements 2471, au considérant 5, et 1942, au considérant 6). En l'espèce, le requérant n'a apporté aucune preuve de ces trois éléments.

5. Dans son avis, la Commission de recours interne a souligné que l'OEB n'avait pas manqué à son devoir d'assistance à l'égard du requérant en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 28 du Statut des fonctionnaires (s'agissant de la question de la résidence fiscale du requérant telle que soulevée par les services fiscaux néerlandais).

Sous l'intitulé «Assistance par l'Organisation», l'article 28 prévoit ce qui suit :

- «1) L'Organisation assiste le fonctionnaire, ou l'ancien fonctionnaire, notamment dans toute poursuite contre les auteurs de menaces, outrages, injures, diffamations ou attentats contre la personne et les biens dont il est, ou dont les membres de sa famille sont l'objet, en raison de sa qualité et de ses fonctions.

- 2) Si le fonctionnaire, ou l'ancien fonctionnaire, subit un dommage en raison de sa qualité ou de ses fonctions, l'Organisation l'en indemnise pour autant qu'il ne se trouve pas, intentionnellement ou par négligence grave, à l'origine de ce dommage et n'a pu obtenir réparation complète.»

Les faits allégués, concernant le supposé préjudice qui découlerait des ordres de paiement fiscaux et de l'enquête ouverte par les services fiscaux néerlandais sur la résidence fiscale du requérant, ne relèvent pas des dispositions du paragraphe 1 de l'article 28. De telles démarches entreprises par les services fiscaux néerlandais s'inscrivent simplement dans l'accomplissement de leurs obligations en tant que service public fiscal et ne comportent aucune connotation pénale. En outre, en l'absence de lien direct entre la résidence fiscale d'un ancien fonctionnaire et sa qualité ou ses fonctions, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 ne peuvent pas s'appliquer à un différend de ce type. Concernant l'allégation selon laquelle l'OEB aurait fourni de fausses informations sur le requérant, à supposer qu'il existe un devoir de sollicitude de ce type à l'égard d'un ancien fonctionnaire — question qui peut rester indéfinie en l'espèce —, un manquement à un tel devoir ne pourrait être reproché à l'OEB qu'à condition d'établir que l'Office avait fait preuve de négligence ou de malveillance en fournissant de fausses informations aux services fiscaux nationaux. Or le requérant n'a fourni aucune preuve concrète permettant de démontrer que l'OEB aurait transmis de fausses informations aux autorités fiscales néerlandaises. Comme l'indique la Commission de recours interne dans son avis, en réponse à la demande formulée par les services fiscaux néerlandais, l'OEB avait simplement indiqué que, selon les informations dont elle disposait, le requérant s'était installé en Italie le 24 juillet 2006. Aucune preuve n'a été fournie au Tribunal permettant de démontrer que l'OEB aurait transmis aux services fiscaux néerlandais d'autres informations concernant la résidence du requérant. En revanche, il y a des preuves que, selon les informations dont disposait l'OEB, le requérant s'était effectivement installé en Italie le 24 juillet 2006. Ces preuves résultent d'informations et de documents fournis par le requérant lui-même (par exemple, les questionnaires de retraite qu'il avait remplis et ses demandes de remboursement de frais de déménagement et de frais de voyage).

6. Le requérant fait valoir qu'un courriel daté du 26 septembre 2006, que lui avait adressé le Bureau du personnel et qui indiquait que leurs données faisaient notamment apparaître que, depuis qu'il avait commencé de percevoir sa pension d'invalidité, il résidait en Italie avec les membres de sa famille, constituait bien la preuve que l'OEB avait pris acte du fait qu'en 2006 sa résidence était fixée en Italie. Le Tribunal note que, si cette déclaration contredit les autres déclarations faites par d'autres départements de l'OEB, toutes ces déclarations se fondaient sur les informations contradictoires fournies à chacun de ces départements par le requérant lui-même. La Commission de recours interne a également relevé que le requérant avait envoyé plusieurs courriers aux services fiscaux néerlandais, dans lesquels il avait indiqué diverses dates pour son départ en Italie. La Commission a noté en particulier que, «dans une lettre non datée adressée aux services fiscaux néerlandais [...], l'appelant avait déclaré qu'il avait vécu à l'étranger avant juillet 2006, et notamment depuis juillet 2005. Par une lettre du 15 novembre 2010 adressée aux services fiscaux néerlandais [...], l'appelant avait déclaré qu'il vivait en Italie depuis janvier 2006. Par une lettre du 16 décembre 2006 adressée aux services fiscaux néerlandais [...], l'appelant avait déclaré qu'il vivait en Italie depuis décembre 2005.» En fait, même dans la présente requête, le requérant a formulé plusieurs remarques contradictoires concernant sa résidence. À titre d'exemples, il y a lieu de citer les affirmations suivantes :

«Le 9 octobre 2009, j'ai répondu à l'OEB en indiquant : "J'ai emménagé en Italie en 2006, mais ma résidence fiscale était fixée en Italie pour la totalité de l'année 2006."»*

«Je vivais en Italie et en Hollande. J'ai vécu plus de neuf mois en Hollande en 2006 et les [services fiscaux néerlandais] m'ont confirmé que ma résidence fiscale était fixée en Italie pour cette année-là (2006).»*

«En fait, j'ai souligné que les [services fiscaux néerlandais] n'étaient pas d'accord avec l'OEB pour considérer que ma résidence fiscale pour l'année 2006 était fixée en Hollande si j'avais passé plus de neuf mois en Italie.»*

«L'OEB et les [services fiscaux néerlandais] sont d'accord avec moi pour considérer qu'à compter de l'année 2006 (incluse) j'étais résident en Italie et que ma résidence fiscale était fixée en Italie.»*

* Traduction du greffe.

7. Le Tribunal constate que la confusion concernant la résidence fiscale du requérant semble essentiellement découler du fait que celui-ci était encore enregistré en 2006 dans une municipalité néerlandaise en tant que résident néerlandais. Dans la mesure où l'OEB n'était tenue par aucune obligation et n'avait aucun pouvoir pour faire retirer le nom du requérant de la liste des résidents d'une municipalité néerlandaise, la responsabilité en incombait à l'évidence au requérant lui-même.

8. Le requérant n'ayant présenté aucune preuve permettant d'établir que l'OEB aurait fourni de fausses informations aux autorités fiscales nationales ou qu'il aurait subi un quelconque préjudice du fait que l'OEB a fourni les informations en cause aux services fiscaux néerlandais, sa requête doit être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 19 octobre 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ